



Personnels syndiqués et non-syndiqués du SPIP 84

1^{ère} sommation

Délai des TIG : Bienvenue en AbsurTIG !

« Il faudrait mettre en œuvre les mesures de TIG dans un délai de 4 mois. »

C'est sorti ainsi... sans argument... pourquoi 4 ? Et 3 ? C'est joli aussi le 3... En plus c'est impair et c'est de là que démarre un groupe...

Ça avait été dit du bout des lèvres, déjà, il y a un an, au sein de notre service lors d'une réunion. « Mais c'est pas nous, c'est « au-dessus » que ça dit ça... », oubliant que **répéter une injonction c'est aussi l'accepter !**

Jamais épargné par les lubies d'hurluberlu, nous imaginions cette idée sortie d'un brainstorming d'un cadre zélé, (dont le CV dort chez Mc KINSEY) transcendé par la transformation de l'administration en start-up nation, nous pensions que le temps laisserait cette idiotie dans un mail perdu au fond d'un fond de fond de tiroir. Et puis on l'a touché, le *fond...Une note du DI...*

Confondre à ce point les moyens et les objectifs est une ineptie, et c'est surtout mépriser le travail des agents du SPIP dans l'évaluation de la situation de la personne (qui demande un temps certain) ; et méconnaître les difficultés des publics ciblés par cet outil !!!

Le TIG est un moyen, un outil d'accompagnement d'une personne. **L'objectif n'est pas que la réalisation des heures mais aussi de ne plus avoir à nouveau à faire avec la justice pénale.** La rencontre avec le travail est une composante essentielle de cette évolution, mais pas l'unique. Il faut des fois, avant d'être en capacité de travail, avoir à gérer une dette de loyer, une problématique addiction etc....

Nous avons tous des personnes qui ont progressé, avancé, et qui ont pu enfin, en bout de mesure, intégrer un poste de TIG adapté à leurs difficultés.

Ces suivis-là peuvent être des réussites qualitatives, là où le quantitatif singerait l'essentiel.

Dans un contexte de carence des lieux de TIG adaptés (diversités des postes et des offres géographiques) et d'une absence de RTTIG pendant plus d'un an, la demande de raccourcir les délais de placement apparaît comme un non-sens et du mépris envers le travail d'accompagnement fait en SPIP.

De plus, le code pénitentiaire est très clair : la détermination d'un délai fixe, viole les principes de l'art 1 du code, à savoir que le service public pénitentiaire doit être « organisé **de manière à assurer l'individualisation de la prise en charge des personnes** qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ».

Nous informons donc les agents que leur CREP, où cet objectif leur a été assigné, est contraire à ce nouveau code pénitentiaire.

En modalité d'action aussi absurde que cette sommation à faire vite, nous proposons aux collègues dans toute la DI de réaliser des rapports d'incident sous cette forme :

« Passé 4 mois depuis la prise en charge de la mesure par le SPIP, M. n'est actuellement pas placé en TIG malgré l'impératif du DI indiqué par la note du 7 avril 2022, il reste cependant dans les délais légaux puisque la mesure n'est pas expirée ; sa prise en charge répond également au principe de l'individualisation des peines prévu à l'article 1 du code pénitentiaire ».